



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Fermeture des centres de rétention administrative

Question écrite n° 28894

### Texte de la question

M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante dans les centres de rétention administrative (CRA). La gravité de la crise sanitaire à laquelle la France est confrontée exige d'être extrêmement réactif et de prendre toutes les mesures nécessaires pour freiner la propagation du virus. Depuis le 18 mars 2020, l'Observatoire de l'enfermement des étrangers ainsi qu'un nombre considérable d'acteurs associatifs qui agissent dans l'enceinte des centres de rétention demandent leur fermeture immédiate. Ils ne sont pas seuls puisqu'après avoir procédé à des observations sur les sites de Paris-Vincennes et du Mesnil-Ame-lot, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, Mme Adeline Hazan, le Défenseur des droits, M. Jacques Toubon, et le président de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Jean-Marie Burguburu, ont enjoint M. le ministre à décréter la fermeture des CRA. On le sait, les lieux de privation de liberté sont des environnements propices à la diffusion du coronavirus covid-19 du fait de la promiscuité et de l'impossibilité de mettre en œuvre les gestes barrières. Les constats faits sur place sont graves. De nombreuses défaillances dans la mise en place des mesures de prévention auraient été pointées, dont l'absence totale d'information sur les mesures préconisées pour éviter la propagation du virus et de moyens sanitaires. L'accès aux masques et aux gants en latex serait très restreint. Aussi, le nettoyage des lieux poserait question. Aucun cahier des charges précis n'aurait été fixé : les poignées de porte, les combinés téléphoniques ou encore les télécommandes de télévisions ne feraient pas l'objet d'un nettoyage systématique. Sur le plan légal, Mme Hazan et MM. Toubon et Burguburu estiment que les conditions ne sont plus réunies pour retenir des individus, les recours juridiques n'étant plus possibles, la nomination d'avocats commis d'office ayant été suspendue jusqu'à nouvel ordre et les associations d'aide étant difficilement joignables. M. le député considère qu'au regard de la situation, il devient urgent de procéder à la fermeture des centres de rétention administrative qui se révèlent, dans ces conditions, comme des zones de non-droit, et ce dans l'attente de l'amélioration de la situation sanitaire. Outre ces éléments qui, selon M. le député, justifient l'arrêt des placements en rétention et la libération de toutes les personnes retenues, le principe même de rétention n'est plus viable. En effet, les liaisons aériennes étant suspendues pour l'écrasante majorité d'entre elles, les mesures d'éloignement du territoire ne peuvent être mises à exécution qu'à titre exceptionnel. Au vu des tous les faits précités, M. le député souhaiterait connaître la position de M. le ministre quant à une fermeture immédiate de l'ensemble des centres de rétention du territoire national. Enfin, il aimerait connaître les dispositifs envisagés pour prendre en charge médicalement les étrangers retenus en CRA qui ressentent les symptômes du covid-19.

### Texte de la réponse

En ce qui concerne les conditions de rétention, la situation épidémique a été prise en compte, dès le début de la pandémie, afin de préserver au maximum les centres de rétention administrative (CRA) d'une diffusion du covid-19. À cet effet, des instructions très fermes ont été adressées dès fin février 2020 aux chefs de centre, afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA ainsi que les prestataires. De même, afin de sensibiliser les retenus à l'application stricte de ces gestes barrières, des instructions sanitaires ont été traduites en six langues (anglais, chinois, russe, espagnol, portugais et arabe) et

affichées dans tous les CRA. La mise en œuvre de ces gestes barrières ainsi que la gestion des CRA se sont traduites, dès l'entrée en confinement, le 17 mars 2020, par un protocole élaboré en lien avec les autorités sanitaires, précisant les règles de sécurité sanitaire à respecter. Depuis le 17 juillet 2020, ce protocole a été actualisé avec les autorités sanitaires pour s'adapter à l'évolution de la situation pandémique tout en assurant la sécurité sanitaire des retenus, des intervenants et des policiers. Il prévoit en particulier un examen médical préalable à l'admission en centre de rétention administrative, le maintien des gestes barrières et de distanciation sociale dans les espaces communs et les chambres ainsi qu'une doctrine de prise en charge des retenus qui seraient positifs au covid-19. Ainsi, en cas de présence d'une personne présentant les symptômes évocateurs du covid-19, une procédure spécifique a été élaborée, en lien avec les autorités sanitaires. Ainsi, un CRA est dédié à la prise en charge des retenus positifs au covid-19 ne nécessitant pas de prise en charge hospitalière. Dans ce cadre, le CRA de Plaisir a été sélectionné pour assurer l'accueil et la prise en charge des retenus positifs au covid-19 où la présence médicale a été renforcée pour assurer leur suivi. De façon plus générale, la capacité d'accueil en CRA a été modulée, en fonction de la situation propre à chaque établissement pour assurer le respect des règles de sécurité sanitaire. A plusieurs reprises, saisi de recours d'associations (parmi lesquelles La Cimade), visant la continuité de l'activité des CRA, le Conseil d'Etat a jugé dès le 27 mars 2020 que les conditions de rétention telles qu'organisées par l'administration étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires de lutte contre le virus et de prévention des risques de contagion et que des possibilités d'éloignement demeuraient. Dans ces conditions, des éloignements d'étrangers en situation irrégulière placés en CRA en métropole sont effectués à destination de leur pays d'origine ou dans le cadre de réadmissions Dublin. Leur rythme reprend progressivement à la hausse à la suite des réouvertures frontalières décidées par plusieurs pays à enjeu migratoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Stéphane Peu](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (2<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28894

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** [Intérieur](#)

**Ministère attributaire :** [Intérieur](#)

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [28 avril 2020](#), page 3080

**Réponse publiée au JO le :** [13 avril 2021](#), page 3301